



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-435

**ABROGATION DE LA DÉCISION DU MAIRE N° 2026-358 DU 11 JUIN 2026 PORTANT
DÉSIGNATION DE L'ÉTUDE DE COMMISSAIRES DE JUSTICE MYHUISSIER -
CONSTATATION PAR PROCÈS-VERBAL DANS LE CADRE DU FESTIVAL BACK TO 1980**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5 8° d),

Vu le décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice,

Vu la délibération n° 027-2026-JUR03 du Conseil municipal du 9 avril 2026 portant délégation de compétences consenties par le Conseil municipal au Maire sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° 2026-358 du 11 juin 2026 portant désignation de l'étude de commissaires de justice MYHUISSIER – constatation par procès-verbal dans le cadre du festival « Back to 1980 » ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ladite décision au motif suivant : annulation du festival « Back to 1980 » sur le territoire communal de Taverny (95150) ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision du Maire n° 2026-358 du 11 juin 2026, portant désignation de l'étude de commissaires de justice MYHUISSIER – pour une constatation par procès-verbal dans le cadre du festival « Back to 1980 », est abrogée, en raison de l'annulation du festival sur le territoire communal de Taverny (95150).

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260717-10477-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 20 juillet 2026

Publication le : 21 juillet 2026

Article 2 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 juillet 2026

Le Maire,



Florence PORTELLI